

18.000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET

N° 940  
DU 23/07/2019

ARRET CIVIL  
DE DEFAULT

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

14 JUILLET 2019

AFFAIRE :

Monsieur KONAN  
MATHIEU  
(SCPA HOUPHOUET  
SORO KONE & ASSOCIES)

C/

Monsieur FADE ALI

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;

Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur KONAN MATHIEU, né le 25 Mai 1978 à Adjamé, Cadre de banque, de nationalité ivoirienne, domicilié à Cocody Angré 9<sup>ème</sup> Tranche quartier CGK ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par la SCPA HOUPHOUET SORO KONE & ASSOCIES, Avocats à la cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur FADE ALI, né le 20 Janvier 1972 à Jacquville, de nationalité ivoirienne, domicilié à Cocody Angré 8<sup>ème</sup> Tranche ;

INTIME

Comparant en personne non concluant ;

D'AUTRE PART ;



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance de Référé N° 95 du 08 Janvier 2019, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'acte d'appel en date du 01 Février 2019, suivi d'un Avenir d'Audience en date du 04 Février 2019, Monsieur KONAN MATHIEU, déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée, et a par le même exploit assigné monsieur FADE ALI, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 15 Février 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 182 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Mardi 16 Juillet 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 23 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;  
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS-PROCEDURE-  
PRETENTIONS ET MOYENS DES  
PARTIES**

Par exploit en date du 1er février 2019, monsieur KONAN Mathieu, ayant pour conseil la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE, a relevé appel de l'ordonnance N° 95 rendue le 08 janvier 2019 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclarons monsieur FADE Ali recevable en son action ;

L'y disons bien fondé ;

Ordonnons l'expulsion de monsieur ZAHORO Gouamene, monsieur ANGAMAN Beugre Jean Jacques, monsieur KONAN Mathieu et de madame KOUADIO née ODI Mazan Allah Marie Christelle des locaux qu'ils occupent à Angré 9èmetranche , tant de leurs biens, que de tout occupant de leur chef ;

Les condamnons en outre aux dépens de l'instance » ;

Par courrier en date du 15 juillet 2019, la SCPA HOUPHOUET-SORO6KONE & Associés a signalé que son client entend se désister de son appel ;

Monsieur FADE Ali ne s'est pas opposé à ce désistement ;

**DES MOTIFS**

**EN LA FORME**

**A- Sur le caractère de la décision**

Considérant que monsieur FADE Ali n'a pas été assigné à personne ;

Qu'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la présente procédure ;

Qu'il sied de statuer par défaut à son égard;

**B- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que monsieur KONAN Mathieu a relevé appel de l'ordonnance N°95 rendue le 08 janvier 2019 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan, dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

### I- AU FOND

Considérant que l'article 52 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile dispose que « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire. » ;

Considérant que monsieur KONAN Mathieu a déclaré vouloir se désister de son appel ;

Que monsieur FADE Ali ne s'est pas opposé à ce désistement ;

Qu'il y a lieu de donner acte de son désistement ;

#### 1- Sur les dépens

Considérant que la présente instance a été initiée par monsieur KONAN Mathieu ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de monsieur FADE Ali, en matière civile, en dernier ressort et sur le siège :

#### En la forme,

Reçoit monsieur KONAN Mathieu en son appel relevé de l'ordonnance N°95 rendue le 08 janvier 2019 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan;

Au fond,

Lui donne acte de son désistement  
d'appel;

Met les dépens à sa charge

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé  
publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour,  
mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan



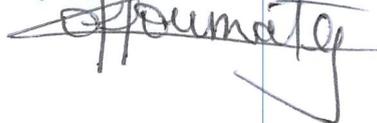
N° 033 97 66

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEP 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 15 F° 72  
N° mat. Bord 15/18

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



Faint mirrored text from the reverse side of the page, possibly a date or reference number.

Handwritten signature or initials in the lower left quadrant.

Stamp: **DIRECTION**  
Président de la République  
Cours de la République

RECUEIL  
de la  
Assemblée  
Nationale  
N° 100  
18.000 francs  
ENREGISTRÉ  
LE 20/07/2018